

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 20/11/2024

<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS</p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation, dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : Courriel : genetiqueanimale@franceagrimer.fr</p>	<p>N° INTV-SIIF-2024-96</p>
<p>Plan de diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">Mmes et MM. les Préfets de régionMmes et MM. les Préfets de départementMmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.MMmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P.Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-FranceMmes et MM. les Présidents de Conseil régionalM. le Président de Régions de FranceMASA : DGPE – DGER - DGALMEFSIN : Direction du Budget 7ALe CBCM de FranceAgriMerCGAAERChambres d'Agriculture FranceFNSEA – Jeunes AgriculteursLa Coordination RuraleLa Confédération Paysanne	<p>Mise en application : _immédiate</p>

OBJET :

La présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif d'aide à la réalisation des contrôles de performance dans les élevages d'ovins, bovins et caprins pour la campagne 2025.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dit « règlement de *minimis* entreprise » ;
- Règlement (UE) 2016/1012 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'élevage, aux échanges et à l'entrée dans l'Union de reproducteurs de race pure, de reproducteurs porcins hybrides et de leurs produits germinaux zootechnique de l'Union européenne ;
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I et livre VIII, titre II ;
- Avis du Conseil Spécialisé « Ruminants » de FranceAgriMer par consultation électronique du 19 novembre 2024.

Résumé : Cette décision expose les conditions et modalités d'attribution des aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre de l'aide à la réalisation des contrôles de performance dans les élevages d'ovins, bovins et caprins.

Mots-clés :

Génétique animale, ruminants, contrôles performance

SOMMAIRE

Article 1 : Objectifs, contexte et principes généraux

Article 2 : Critères d'éligibilité

Article 3 : Dépenses éligibles

Article 4 : Instruction des demandes d'aides

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

Article 6 : Décision d'octroi

Article 7 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

Article 8 : Contrôles et sanctions

Article 9 : Entrée en vigueur

Annexes

Article 1 : Objectifs, contextes et principes généraux

La production de ruminants (bovins, ovins et caprins) en France est l'une des plus développées au niveau européen. Elle permet une exploitation d'une part importante de la superficie agricole utilisée (SAU) toujours en herbe et le maintien de la balance commerciale positive, tant en produits animaux (lait, viande), qu'en animaux à engraisser ou de production (broutards, génisses), et animaux reproducteurs (animaux en vif ou semences).

Dans ce cadre, le contrôle des performances en ferme défini dans les programmes de sélection des organismes de sélection joue un rôle essentiel afin de collecter les données zootechniques et d'identifier les animaux reproducteurs toujours plus performants et adaptés à une multitude de contextes locaux.

La présente décision vise à soutenir les activités :

- de contrôle de performance des bovins allaitants ;
- de contrôle de performance des ovins allaitants ;
- de contrôle de performance de la production laitière des bovins ;
- de contrôle de performance de la production laitière des ovins ;
- de contrôle de performance de la production laitière des caprins ;
- de contrôle de la morphologie adulte par pointage des bovins.

Ces dispositifs participent au maintien de ces activités pour les éleveurs participant au programme de sélection nommés comme « éleveurs sélectionneurs » dans la suite de la présente décision, **et** à maintenir des populations sélectionnées adaptées à la diversité des agroécosystèmes.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1 Conditions liées aux demandeurs

Sont éligibles :

- les organismes de sélection agréés par arrêtés du ministère chargé de l'agriculture qui réalisent eux-mêmes ces contrôles ;
- les opérateurs qui réalisent le contrôle des performances par délégation d'organismes de sélection agréés¹. Dans ce cas, la convention de délégation des activités de contrôle des performances est jointe à la demande d'aide. Cette convention doit justifier de la mise en œuvre de cette délégation dans le cadre du programme de sélection approuvé et de la publication de cette information. Cette délégation d'activité peut prendre la forme d'un mandat, d'une convention bipartite ou d'une convention de délégation multipartite gérée par une organisation locale (ex : OS ou groupe d'OS) ou une structure nationale.

Sont exclues du dispositif:

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté

¹ Conditions de délégation conformes au règlement (UE) 2016/1012, zootechnique de l'Union Européenne (RZUE)

(2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité²

- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération non exécutée, émise par une décision antérieure de la Commission déclarant les aides octroyées par le même État membre illégales et incompatibles avec le marché intérieur tant qu'elles n'ont pas remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible ;

- **les entreprises** qui, au moment du dépôt de leurs demandes d'aide et de paiement, ne sont pas à jour de leurs obligations légales et réglementaires au regard du droit national et du droit européen notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.

2.2 Procédure de dépôt des demandes d'aide

Les demandes d'aide sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (www.franceagrimer.fr).

Lors de la première demande, l'obtention d'un login et d'un mot de passe à partir de la page d'accueil est obligatoire.

La demande d'aide est obligatoirement composée :

- d'un dossier présentant les actions qui seront réalisées dans le cadre du programme 2025 (du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 (cf. annexe 1) ;
- d'un budget prévisionnel et d'un plan de financement (cf. annexe 2),
- d'une attestation de mise en place de référentiels de contrôle des performances distincte selon les filières :
 - o attestation ou certificat d'audit fourni par l'organisme de certification attestant de la certification des structures ou à défaut la présence de l'organisme sur la liste interprofessionnelle, publiée par France Génétique Elevage (FGE), indiquant les structures conformes et respectant les référentiels des filières définis à l'article 3 de la présente décision pour les filières bovines allaitantes et laitières pour l'année 2025 ;
 - o attestation de conformité du protocole de contrôle de la morphologie délivrée par l'organisme de sélection ou à défaut la présence de l'organisme sur la liste interprofessionnelle, publiée par FGE, indiquant les structures conformes et respectant les référentiels des filières définis à l'article 3 de la présente décision pour les organismes réalisant du contrôle de la morphologie adulte par pointage des bovins pour l'année 2025 ,
 - o attestation sur l'honneur du bénéficiaire du respect de l'utilisation d'un référentiel technique commun à la filière suivi par un comité technique piloté par le comité d'orientation de la génétique ou à défaut la présence de l'organisme sur la liste

² Pour l'application de ces règles, les entreprises en mandat *ad hoc* ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire, ne sont pas par exemple considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

interprofessionnelle, publiée par FGE, indiquant les structures conformes et respectant les référentiels des filières définis à l'article 3 de la présente décision pour les filières ovines et caprines pour l'année 2025 ;

- le cas échéant d'une ou des convention(s) de délégation ou d'un mandat dans le cas où les contrôles sont réalisés par délégation d'un organisme de sélection. Dans ce cas le demandeur doit transmettre les conventions de délégation ou mandats couvrant son activité de contrôle de performance, en indiquant la ou les filières concernées et le programme de sélection ou à défaut la présence de l'organisme au statut conforme comme délégataire du ou des organismes de sélection pour chacune des filières concernées sur la ou les listes interprofessionnelles pour l'année 2025 publiées par l'interprofession FGE ;
- d'une déclaration sur les aides de *minimis* entreprise (cf. annexe 3) ;
- le cas échéant d'une déclaration sur les autres aides *minimis* non couvertes par le règlement de *minimis* entreprise (cf. annexe 3 bis).

Les demandeurs doivent déposer leur dossier complet sur la téléprocédure de demande d'aide accessible sur le site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr) **au plus tard le 19 décembre 2024.**

Les listes publiées par FGE doivent être transmises par cette organisation avant le 1^{er} mars 2025 à FranceAgriMer pour être prises en compte.

Un accusé de réception est délivré pour chaque demande déposée. Toute dépense ayant fait l'objet d'un engagement juridique (commande d'une prestation, acceptation d'un devis...) avant le 1^{er} janvier 2025 est inéligible. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi d'une aide ou un accord de principe de financement.

Les dépenses éligibles sont prises en compte à partir de la date d'accusé de réception du dépôt de la demande et au plus tôt le 1^{er} janvier 2025.

Après dépôt, les demandes d'aides suivent la procédure d'instruction décrite à l'article 4 de la présente décision.

Article 3 : Dépenses éligibles

Sont éligibles les coûts des tests ou des contrôles nécessaires au recueil des performances qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- les tests ou contrôles sont mis en œuvre dans les élevages participant à un programme de sélection approuvé ou étendu en France conformément aux listes publiées sur le site du ministère chargé de l'agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/agrements-dans-le-domaine-zootechinique> ;
- les tests ou contrôles sont mis en œuvre dans les élevages localisés dans l'une des zones d'intervention éligibles identifiées pour chaque type de contrôle de performance et le cas échéant pour la race du programme de sélection, définies dans l'annexe 5 de la présente décision ;
- les tests ou contrôles sont mis en œuvre conformément aux référentiels techniques suivants :

- pour les filières bovines, ovines et caprines, conformément aux référentiels d'exigences concernant le contrôle des performances accessibles en ligne à partir du lien suivant : <http://fr.france-genetique-elevage.org/Cahiers-des-charges-specifiques.html>
- pour le contrôle de la morphologie adulte des bovins, conformément aux exigences des programmes de sélection des races bovines cités en annexe 4 de la présente décision..

Dans tous les cas, la TVA est exclue du bénéfice de l'aide, sauf si elle est non récupérable.

Seules les dépenses directes (les postes A « dépenses de personnel » et B « autres dépenses directes » du budget en annexe 2) qui seront réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025 sont éligibles.

Les zones d'intervention sont indiquées à l'annexe 5 de la présente décision.

Article 4 : Instruction des demandes d'aides

Après le dépôt des demandes d'aides, les services instructeurs de FranceAgriMer procèdent à la vérification de leur éligibilité.

FranceAgriMer peut demander toute information et pièce complémentaire permettant d'instruire l'éligibilité de la demande.

Toute demande d'aide doit comprendre l'intégralité des pièces justificatives dûment remplies mentionnées à l'article n°2.2 avant la fermeture de la téléprocédure de dépôt des demandes d'aide. Lorsqu'une demande est incomplète, FranceAgriMer indique au demandeur les pièces et informations manquantes et fixe un délai pour la réception de ces pièces et informations. Toute demande qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité de la présente décision est rejetée.

Article 5 : Concours financier de FranceAgriMer

5.1 Plafond de l'aide

Conformément au « règlement de *minimis* entreprise », le montant total des aides de *minimis* entreprise, agricole et pêche perçues par une entreprise unique au cours des trois dernières années est limité à 300 000€, avant éventuel plafonnement budgétaire. Ce plafond est porté à 750 000 € dans le cas où le demandeur a bénéficié d'aides de *minimis* SIEG.

Le plafond individuel susmentionné s'applique à l'entreprise unique³ quel que soit le nombre d'entreprises liées au sens de l'article 2, paragraphe 2 du règlement (UE) 2023/2831. Le cas échéant il

³ Conformément à l'article 2 du règlement (UE) 2023/2831, l'aide doit être octroyée à une « entreprise unique » qui se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou membres d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

convient de prendre en considération toutes les aides de *minimis* entreprise, agricole, pêche et SIEG octroyées aux entreprises liées.

Le montant d'aide minimum demandé est de 1 000 €.

5.2 Intensité de l'aide

Pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025, le plafond d'aide accordé par FranceAgriMer est le suivant :

- 16 € par visite en élevage pour le contrôle de performance des bovins allaitants, d'un élevage sélectionneur localisé dans la zone d'intervention 1 pour le contrôle croissance des bovins allaitants ;
- 70 € par visite de contrôle de performances ovines allaitantes, pour le contrôle de performance des ovins allaitants pour les élevages sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 1 concernée ;
- 4 € par visite en élevage pour le contrôlée de la production laitière des bovins pour les élevages sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 1 concernée ;
- 40 € par visite de contrôle des performances de la production laitière des ovins pour les sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 1 concernée ;
- 29 € par visite de contrôle des performances de la production laitière des ovins pour les sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 2 concernée ;
- 11 € par visite en élevage pour le contrôlé de la production laitière des caprins pour les élevages sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 1 concernée ;
- 40 € par visite de contrôle de la morphologie adulte dans les élevages sélectionneurs localisés dans la zone d'intervention 1 concernée;
- 100 € par visite de contrôle de la morphologie adulte dans les élevages sélectionneurs de races menacées de bovins dans la zone d'intervention 2 concernée.

L'aide octroyée par FranceAgriMer ne peut en aucun cas dépasser 70 % du coût hors taxes (HT) des tests effectués par ou pour le compte d'un tiers en vue de déterminer la qualité ou le rendement génétique du bétail.

De ce fait, l'intensité des aides publiques par bénéficiaire accordées pour la réalisation des contrôles des performances ne pourra excéder 70% des coûts éligibles.

Les zones d'intervention sont indiquées à l'annexe 5 de la présente décision.

5.3. Coefficient stabilisateur

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée au présent dispositif constaté à l'issue de l'instruction des demandes d'aide, celle-ci est répartie en sous-enveloppes de la façon suivante entre les filières :

d) une entreprise actionnaire ou membre d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou membre de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou membre de celle-ci. Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) susmentionnés à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

- 21% pour le contrôle de performance des bovins allaitants ;
- 22% pour le contrôle de performance des ovins allaitants ;
- 18% pour le contrôle de performance de la production laitière des bovins ;
- 13% pour le contrôle de performance de la production laitière des ovins ;
- 8% pour le contrôle de performance de la production laitière des caprins ;
- 18% pour le contrôle de la morphologie adulte des bovins.

Si le montant des demandes d'aide dépasse l'enveloppe allouée, un coefficient stabilisateur est appliqué par demande d'aide effectuée sur la filière N d'une sous-enveloppe en surconsommation selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant par demandeur de la filière N} \\ = \text{Montant demandé sur la filière N} \times \frac{(\text{Sous - enveloppe allouée à la filière N} + \text{sous - consommation des sous autres - enveloppes})}{(\text{sous - enveloppe demandée N})}$$

En cas application d'un coefficient stabilisateur, les bénéficiaires concernés se verront diminuer leur demande d'aide de minimis en application de la formule précédente. FranceAgriMer appliquera ce coefficient à l'ensemble des postes de dépenses.

5.4. Sous-consommations et réallocation

Dans le cas où des sous-consommations sont observées pour une ou plusieurs sous-enveloppes, les montants non utilisés peuvent être réalloués aux sous-enveloppes présentant une surconsommation.

En cas de surconsommation sur plusieurs sous-enveloppes, la répartition des sous-consommations se fait selon la formule suivante pour une sous-enveloppe de la filière N en surconsommation :

$$\text{Répartition du montant sous - consommé pour N} = \frac{\text{Part relative de N}^4 \times \text{montant global des enveloppes en sous - consommations}}{\text{Cumul des parts relatives des sous - enveloppes en surconsommation}^5}$$

Article 6 : Décision d'octroi

Suite au contrôle administratif et en cas d'éligibilité du dossier, FranceAgriMer transmet une décision d'octroi au bénéficiaire qui précise :

- la base réglementaire, en l'occurrence le fait qu'il s'agit d'une aide *de minimis*,
- l'activité prévisionnelle éligible retenue,
- le budget prévisionnel,
- les délais de réalisation de l'activité de contrôle de performance,
- le plan de financement et la participation financière de FranceAgriMer,
- les modalités de versement de l'aide,
- les engagements du bénéficiaire,
- les éléments relatifs au contrôle et les cas de réduction de l'aide,

⁴ Nombre entier pour la filière concernée définie à l'article 5.3 de la présente décision

⁵ Somme des nombres entiers définis pour chacun des filières concernées à l'article 5.3 de la présente décision

- les modalités de gestion des litiges,
- la responsabilité des parties.

Article 7 : Procédure de dépôt des demandes de paiement

7.1 Modalité de dépôt de la demande paiement

Les demandes de paiement sont déposées sur une téléprocédure accessible à partir du site internet de l'établissement (www.franceagrimer.fr/). Le bénéficiaire reçoit un accusé de réception à l'issue de ce dépôt.

La date limite de dépôt de l'intégralité des justificatifs sur la téléprocédure du site internet de FranceAgriMer (www.franceagrimer.fr) **est le 25 juin 2026**.

L'aide financière est versée au bénéficiaire qui présente à FranceAgriMer les justificatifs (voie électronique avec accusé de réception (AR)). Les pièces justificatives à fournir sont décrites ci-dessous.

7.2 Justificatifs à fournir à la demande de paiement et modalités de versement

La demande de paiement doit obligatoirement comporter :

- Une demande de paiement indiquant le service fait et signée par le représentant légal du bénéficiaire,
- Un compte rendu de réalisation des actions financées pour l'année 2025 établi sur le même modèle que l'annexe 1 « Contenu du programme » de la présente décision, comportant notamment le nombre d'ETP mobilisé et le suivi des indicateurs,
- Un compte financier de réalisation établi sur le même modèle et reprenant l'ensemble des lignes que le compte prévisionnel de réalisation (cf. annexe 2 de la présente décision) certifié par le commissaire aux comptes ou une association de gestion et de comptabilité ou par l'agent comptable public pour les demandeurs du domaine public (signature, date, nom et prénom du certificateur et cachet de l'organisme certificateur),
- La déclaration sur les aides de *minimis* à jour à la date de la demande de paiement (cf. annexe 3), ainsi que, le cas échéant, une déclaration sur les autres aides *minimis* (cf. annexe 3 bis).
- Un état détaillant le nombre d'élevages dans lesquels ont été réalisés des contrôles de performances par le bénéficiaire ainsi que le nombre de visites réalisées pour chaque élevage et les dépenses réalisées à l'exploitation. Ce document doit être visé par le représentant légal de la structure (cf. annexe 4).
- Un relevé d'identité bancaire (RIB),
- Le cas échéant, en cas de non assujettissement à la TVA, une attestation du représentant légal de la structure ou de l'administration fiscale justifiant de la non récupération de la TVA,
- Le cas échéant un état détaillant les frais de déplacement du bénéficiaire : motif, nombre de repas, nuitées et frais de transport. Ce document doit être visé par le représentant légal de la structure.

Le concours financier de FranceAgriMer est établi dans les limites cumulatives suivantes :

- du montant d'aide demandé à FranceAgriMer,
- de la dotation d'aide FranceAgriMer en € hors taxe (HT) par filière,
- du taux de financement appliqué aux dépenses réalisées et retenues après instruction ;
- et des plafonds d'aide par visite définis à l'article 5.2 de la présente décision.

Le montant versé est établi sur la base des coûts des tests ou des contrôles nombre d'actes de contrôle de performance réalisés entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer, à la demande de FranceAgriMer, toute précision ou justification se rapportant à l'objet de demande de paiement.

Article 8 : Contrôles et sanctions

FranceAgriMer ou toute personne habilitée par ce dernier peut réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place, avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par la présente décision pour bénéficier de l'aide et sont effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article D. 622-60 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant dix ans à compter du versement de l'aide et à les communiquer sur simple demande à FranceAgriMer.

Tout acte ou comportement frauduleux entraîne, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires :

- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur au moins une condition d'octroi, l'aide est intégralement rejetée ou reversée et majorée d'une sanction de 20 % du montant de l'aide qui a ou aurait été versé ;
- s'il a été détecté avant ou après paiement de l'aide et qu'il porte sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'aide est rejetée ou reversée pour la partie relative à la ou aux dépense(s) affectées par l'acte ou le comportement frauduleux et majorée d'une sanction de 20 %.

Par ailleurs, tout retard dans la transmission de la demande de paiement et des justificatifs y afférent, au regard des délais prévus à l'article 7 de la présente décision, entraîne la réduction du montant de l'aide de 0.1% par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de la date de la clôture de la téléprocédure indiquée à l'article 7. L'aide n'est pas versée au-delà de 5 mois de retard par rapport au délai prévu à l'article 7 de la présente décision.

Article 9 : Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication au Bulletin Officiel du Ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

La Directrice générale,



Christine AVELIN

Liste des annexes

- Annexe 1.-Contenu du programme par filière
- Annexe 2.- Modèle de budget prévisionnel
- Annexe 3. – Attestation de *minimis entreprise*
- Annexe 3 bis – Attestation sur les autres aides de minimis
- Annexe 4 - Etat récapitulatif du nombre d'élevage ayant suivi des contrôles de performances dans les élevages réalisés par le bénéficiaire
- Annexe 5. – Définition des zones d'intervention pour chaque type de contrôle de performances

Annexe 1 - Contenu du programme par filière

Partie 1 : contenu technique du programme par filière⁶

	Bovins allaitants	Ovins allaitants	Ovins lait	Bovins Lait	Caprins lait	Bovin Morphologie
Chef de projet						
Réalisateurs						
Partenaires						
Contexte						
Objectif						
Contenu du projet	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues	Ex : indiquer le nombre d'élevages suivis et de visites prévues

⁶ Le demandeur doit compléter les informations pour chacune des filières pour lesquelles sa demande d'aide porte en contrôle de performance

Indicateurs de résultats	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible	Nombre d'élevages suivis et de visites réalisées détaillées par référentiel d'exigence et zone éligible
Référentiels de contrôle de performance utilisés	Ex. Nom du Référentiel utilisé et date et notation du dernier audit	Ex : Nom du référentiel de filière utilisé	Ex : Nom du référentiel de filière utilisé	Ex : Nom du référentiel utilisé et date et notation du dernier audit effectué	Ex : Nom du référentiel de filière utilisé	
Nom des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis	Préciser la liste exhaustive des programmes de sélection suivis
Productions prévues						
Communication et diffusion des résultats						

Partie 2 : nombre de visites et d'élevages sélectionneurs par zone d'intervention et par filière

A compléter pour les bovins, ovins et caprins :

<i>En nombre d'exploitation ou de visites</i>		Bovins allaitants	Ovins lait	Ovins allaitants	Bovins Lait	Caprins lait
Nombre d'élevages suivis	Zone intervention 1	<i>Nb d'élevages</i>	<i>Nb d'élevages</i>	<i>Nb d'élevages</i>	<i>Nb d'élevages</i>	<i>Nb d'élevages</i>
	Zone intervention 2					
Nombre de visites	Zone intervention 1	<i>Nb de visites</i>	<i>Nb de visites</i>	<i>Nb de visites</i>	<i>Nb de visites</i>	<i>Nb de visites</i>
	Zone intervention 2					

A compléter en cas de contrôle de la morphologie des bovins adulte :

<i>En nombre d'exploitations ou de visites</i>	Nombre d'élevages suivis en contrôle de performance		Nombre de visites en morphologie adulte	
Liste des programmes de sélection suivi en contrôle de performance	Zone intervention 1	Zone intervention 2	Zone intervention 1	Zone intervention 2
Programme de sélection race bovine 1				
Programme de sélection race bovine 2				
Programme de sélection race bovine 3				

Partie n°3 : Moyens prévus

	<i>En € ou nb ETP</i>	Bovins allaitants	Ovins allaitants	Ovins lait	Bovins Lait	Caprins lait	Bovin Morphologie
Moyens humains et financiers par filière	Dépenses						
	Aide FranceAgriMer demandée						
	Moyens humains	<i>NB ETP</i>	<i>NB ETP</i>	<i>NB ETP</i>	<i>NB ETP</i>	<i>NB ETP</i>	<i>NB ETP</i>
Total	Dépenses						
	Aide FranceAgriMer demandée						

Annexe 2 – Modèle de budget prévisionnel⁷

DEPENSES	MONTANT BOVIN ALLAITANT	MONTANT OVIN ALLAITANT	MONTANT OVIN LAIT	MONTANT BOVIN LAIT	MONTANT CAPRINS LAIT	MONTANT BOVIN MORPHOLOGIE
salaires, charges et taxes afférentes des personnels techniques impliqués dans le projet						
<i>dont ingénieurs</i>						
<i>dont techniciens</i>						
frais de déplacement des personnels techniques impliqués dans le projet						
salaires, charges et taxes afférentes des autres personnels impliqués dans le projet						
A - Total des dépenses de personnel						
prestations de service						
acquisition de matériels						
consommables						
B - Total des autres dépenses directes						
D - Total des dépenses A+B						

⁷ Si le demandeur dépose une demande budgétaire pour l'une des catégories de contrôle des performances, alors le budget doit prévoir une colonne de montant pour ce type de contrôle des performances.

RECETTES	MONTANT BOVIN ALLAITANT	MONTANT OVIN ALLAITANT	MONTANT BOVIN LAIT	MONTANT OVIN LAIT	MONTANT CAPRINS LAIT	MONTANT BOVIN MORPHOLOGIE
FRANCEAGRIMER						
Etat (autres sources)						
Union Européenne						
Chambres d'agriculture (TAFNB – taxe sur le foncier non bâti)						
Conseils régionaux						
Conseils départementaux						
Taxe fiscale affectée						
Autres aides publiques						
Total aides publiques						
Cotisations volontaires obligatoires (CVO)						
Prestations de services, redevances, ventes liées à la conduite du projet, recettes propres (cotisations, réserves...)						
Total des recettes						

Taux de financement⁸ :

⁸ Le taux de financement correspond au ratio du montant d'aide FranceAgriMer total sur les dépenses totales

Annexe 3. – Attestation de minimis entreprise

Aides plafonnées à 300 000 € sur une période de trois années

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

à insérer dans toutes les demandes d'aide au titre du règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dit « règlement *de minimis* entreprise »

Je suis informé(e) que la présente aide relève des « aides *de minimis* entreprise », conformément au règlement (UE) 2023/2831 de la Commission européenne du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*.

J'atteste sur l'honneur :

A) avoir reçu (décision d'octroi ou, à défaut, montant payé) au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁹	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides <i>de minimis</i> entreprise déjà reçus		Total (A) =	€

B) avoir demandé mais pas encore reçu ni la décision correspondante ni le paiement relatif à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « *de minimis* entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

⁹ Le plafond d'aides *de minimis* est comptabilisé par « entreprise unique ». La notion d'« entreprise unique » est définie dans la notice explicative à cette annexe (paragraphe 3). Il convient d'inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative paragraphe 2).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		Total (B) =	€

C) demander, dans le présent formulaire, une aide relevant des aides dites « de minimis entreprise » (en référence au règlement (UE) 2023/2831) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	(C) =	€
--	--------------	---

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond de minimis entreprise	(A)+(B)+(C) =	€
---	----------------------	---

Dates de la demande d'aide

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)] excède **300 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par la réglementation relative aux aides de minimis entreprise sur **les trois ans**. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant **du 30/04/2021 au 30/04/2024**.*

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis entreprise reçues au cours des 36 derniers mois
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée
- J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu** d'aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG)
- ou J'atteste sur l'honneur avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu,** des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlements de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG). Dans ce cas, je complète également l'annexe 3 bis.

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature, cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

ANNEXE 3 bis : Complément à l'annexe 3

Compléments à l'annexe 3 à remplir obligatoirement et uniquement par les entreprises exerçant, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* entreprise, des activités au titre desquelles elles ont reçu d'autres aides de *minimis* (agricole, pêche ou SIEG)

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* entreprise, des activités de production agricole primaire au titre desquelles elle a reçu des « **aides de minimis agricole** » (en application des règlements (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 avril 2013 modifié, dit « règlement de *minimis* agricole ») :

J'atteste sur l'honneur :

D) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de *minimis* agricole » (en application des règlements (UE) n° 1408/2013 modifié):

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de <i>minimis</i> agricole		Total (D) =	€

- Si mon entreprise exerce, en plus des activités éligibles aux aides de *minimis* entreprise, des activités dans la production primaire de produits de la pêche et de l'aquaculture au titre desquelles elle a reçu des « **aides de minimis pêche** » (en application du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 modifié, dit « règlement de *minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

E) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis pêche » (en application du règlement (UE) n°717/2014 modifié) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁴	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues et/ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides de minimis pêche		Total (E) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe2 et agricole (D) et pêche (E) en annexe 3 bis	[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =	€
--	-------------------------	---

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise, agricole et pêche reçus et/ou demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)] excède 300 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écriéter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis sur les trois ans. *Par exemple, si l'aide de minimis entreprise est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2831, afin de vérifier le respect du plafond de 300 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.*

- S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général (SIEG) au titre duquel elle a reçu des « aides de minimis SIEG » (en application du règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général, dit « règlement de minimis SIEG ») :

J'atteste sur l'honneur :

F) avoir reçu, et/ou demandé mais pas encore reçu, au cours des 36 mois précédant la demande d'aide la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites « de minimis SIEG » (en application du règlement (UE) 2023/2832) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres) ⁵	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant payé si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue

Total (F) des aides reçues et/ou demandées au titre du régime d'aides de minimis SIEG		Total (F) =	€

Total des montants des aides de minimis entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe 3 et agricole (D), pêche (E) + SIEG (F) en annexe 3 bis	$[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =$	€
---	-------------------------------	----------

Si la somme totale des montants d'aides de minimis entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et/ou demandés mais pas encore reçus $[(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)]$ excède **750 000 €**, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée ; sauf si l'instruction assurée par l'autorité publique peut écrêter le dépassement de la demande d'aide et octroyer finalement une aide à hauteur d'un montant permettant de respecter les seuils imposés par les différents règlements de minimis **sur les trois ans**. Par exemple, si l'aide de minimis SIEG est accordée le 30/04/2024, conformément au règlement (UE) 2023/2832, afin de vérifier le respect du plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois), la période à prendre en compte est celle allant du 30/04/2021 au 30/04/2024.

Cases à cocher :

- Je déclare** avoir mentionné sur la présente annexe l'ensemble des aides de minimis reçues au cours des 36 derniers mois ou de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents, le cas échéant
- Je m'engage** à conserver tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration pendant dix (10) exercices fiscaux à compter la date d'octroi de l'aide demandée

Nom et prénom du représentant légal de l'entreprise, date et signature,
cachet (le cas échéant)

Les informations sollicitées sont obligatoires. À défaut, votre demande ne pourra pas être traitée.

NOTICE EXPLICATIVE
(pour compléter les annexes 3 et 3 bis)

1. Non cumul des plafonds d'aides de minimis au-delà du plafond le plus élevé

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de *minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (**plafond de 20 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « de *minimis* agricole » - UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture modifié¹⁰);
- d'aides de *minimis* pêche au titre de leurs activités dans la **production primaire de produits** de la pêche ou de l'aquaculture (**plafond de 30 000 € sur une période de trois exercices fiscaux** au titre du règlement « de *minimis* pêche » - (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture modifié¹¹);
- d'aides de *minimis* SIEG (services d'intérêt économique général) (**plafond de 750 000 € sur une période de trois ans (id. 36 mois)** au titre du règlement « de *minimis* SIEG » - (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général),

doivent remplir, en plus de l'annexe 3, l'annexe 3 bis.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de *minimis* entreprise, d'aides de *minimis* agricole, de *minimis* pêche ou de *minimis* SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de **300 000€** en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, agricole et/ou pêche ;
- le plafond maximum d'aides est de **750 000€** en cumulant le montant des aides de *minimis* entreprise, agricole et/ou pêche et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise a repris une autre société dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou a fait l'objet d'une scission en deux sociétés distinctes ou plus, **elle doit tenir compte des aides de minimis reçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s)** dans le calcul de son plafond d'aides de *minimis*.

***En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides de *minimis* agricole et de *minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours **des trois années précédentes**, ou au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes le cas échéant, sont à comptabiliser dans le cumul des aides de *minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 3 et 3 bis, le numéro SIREN auquel elles ont été attribuées doit être indiqué.

Si la somme des aides de *minimis* entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de *minimis* entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de *minimis*, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur

¹⁰ Règlement UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de l'agriculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2019/316 du 21 février 2019, (UE) 2022/2046 du 24 octobre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *minimis* agricole ».

¹¹Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de *minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, modifié par les règlements de la Commission (UE) 2020/2008 du 8 décembre 2020, (UE) 2022/2514 du 14 décembre 2022 et (UE) 2023/2391 du 4 octobre 2023, dit « règlement de *minimis* pêche »

ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* entreprise tant que le plafond d'aides *de minimis* entreprise calculé sur trois années glissantes ne sera pas repassé en dessous de **300 000€**.

***En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus**, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole reçues avant la scission entre les différentes sociétés (résultant de la scission) en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par celle-ci. Si une telle allocation n'est pas possible, les aides *de minimis* sont alors réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides *de minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 3 et 3 bis que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du règlement (UE) 2023/2831.** Ainsi, l'attestation sur l'honneur (en annexe 3 et 3 bis) prévoit que pour **chaque aide *de minimis* octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.**

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est qualifiée d'aide *de minimis* entreprise ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) 2023/2831 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* entreprise. En cas de doute, vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales, etc.).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque société.

Annexe 4 : état récapitulatif des visites effectuées en contrôle de performance par filière du 1 janvier au 31 décembre 2025

N°élevage ¹²	N° SIRET ¹³	Filière ¹⁴	Zone ¹⁵	Nb de visites réalisées ¹⁶	Programme de sélection ¹⁷	Dépenses à l'exploitation
Ex : FRxxxxxx	Ex : xxxxxxxxxxxx	Bovin allaitant	1	3	Programme XX	XXX €

¹² Indiquer le numéro établissement départemental de l'élevage du Cheptel (dit EDE du cheptel) avec 8 chiffres

¹³ Indiquer le numéro SIRET de l'exploitation agricole suivi avec 14 chiffres

¹⁴ Indiquer la filière d'affectation pour le suivi du contrôle de performance : bovins allaitants, ovins allaitants, ovins laitiers, bovins laitiers, caprins laitiers ou morphologie bovines

¹⁵ Indiquer la zone d'intervention correspondant au l'exploitation agricole telle que définie à l'annexe 5

¹⁶ Indiquer le nombre de visites réalisées pour effectuer les tests et les contrôles nécessaires en contrôles de performance du 1 janvier au 31 décembre 2025

¹⁷ Indiquer le programme de sélection suivi uniquement en cas de suivi de la morphologie bovins adulte

Annexe 5 – Zones d'intervention du contrôle de performance

1. Contrôle des performances des bovins allaitants

La zone d'intervention 1 pour le contrôle de performance des bovins allaitants est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) à l'exception des départements 03, 12, 15, 19, 23, 42, 58, 71, 79, 85 et 87.

2 Contrôle des performances des ovins allaitants

La zone d'intervention 1 pour le contrôle de performance des ovins allaitants est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM).

3 Contrôle des performances de production laitière des bovins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle des performances de production laitière des bovins est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) à l'exception des départements 14, 15, 22, 25, 29, 35, 39, 42, 43, 44, 49, 50, 53, 56, 59, 61, 62, 69, 72, 74, 76, 85 et 88.

4 Contrôle des performances de production laitière des ovins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle des performances de production laitière des ovins est constituée des départements 11, 12, 30, 34, 46, 48, 81 et 82.

La zone d'intervention 2 pour le contrôle des performances de production laitière des ovins est constituée des départements 2A, 2B, 64 et 65.

5. Contrôle des performances de production laitière des caprins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle des performances de production laitière des caprins est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) à l'exception des départements 12, 79, 85 et 86.

6. Contrôle de la morphologie adulte des bovins

La zone d'intervention 1 pour le contrôle de la morphologie adulte des bovins est constituée des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) pour les programmes de sélection des races bovines indiquées dans le tableau ci-dessous, qui précise les départements exclus pour chaque race :

Races des programmes de sélection de la zone d'intervention 1	Zone 1 : France entière à l'exception des départements suivants
AUBRAC	12, 15, 48
SALERS	15
LIMOUSINE	12, 15, 19, 23, 36, 72, 87
CHAROLAISE	03, 14, 18, 21, 23, 36, 42, 58, 63, 71, 72, 85
GASCONNE	9
BLONDE D'AQUITAINE	47, 64, 79, 85
ABONDANCE	73, 74
TARENDAISE	73
MONTBELIARDE	01, 15, 25, 38, 39, 42, 43, 52, 63, 69, 70, 74, 90
NORMANDE	14, 22, 35, 44, 50, 53, 61, 72, 76

PRIM'HOLSTEIN	01, 02, 08, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 22, 24, 27, 28, 29, 31, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 76, 79, 80, 81, 85, 88, 90
PIE ROUGE DES PLAINES	01, 02, 08, 10, 12, 14, 15, 16, 17, 22, 24, 27, 28, 29, 31, 35, 37, 38, 40, 41, 42, 43, 44, 46, 47, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 59, 61, 62, 63, 64, 65, 67, 68, 69, 70, 72, 74, 76, 79, 80, 81, 85, 88, 90
Autre race bovine faisant l'objet d'un programme de sélection approuvé, à l'exception des races bovines identifiées comme menacées par l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 modifié visé	Aucun département exclu

La zone d'intervention 2 pour le contrôle de la morphologie adulte des bovins est constituée de l'ensemble des départements de la France entière (y compris Corse et DOM) pour les programmes de sélection des races bovines identifiées comme menacées par l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 modifié visé.